

Entrée en vigueur, le 6 mai 1966



CHAPITRE 43

POIDS

RC 7 de 1966

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Poids étalons3. Poids étalons secondaires4. Interdiction d'utilisation de poids plus important ou moindre5. Poids frauduleux | <ol style="list-style-type: none">6. Contraventions aux dispositions de la loi7. Prérogatives des fonctionnaires en tournée8. Infractions et peines <p>ANNEXE - Poids étalons</p> |
|---|---|

POIDS

Concernant l'utilisation de poids-étalons.

1. Définitions

Dans la présente loi, et sous réserve du contexte :

"fonctionnaire en tournée" désigne les Secrétaires Généraux des conseils provinciaux, les adjoints aux Secrétaires Généraux, les membres des forces de police, les membres du service de l'Agriculture et toute autre personne que le Ministre désigne pour examiner les poids ou les instruments de mesures.

"Ministre" désigne le Ministre du Commerce.

2. Poids étalons

- 1) Les poids définis à l'annexe sont les poids-étalons principaux de Vanuatu. Ils sont conservés en lieu sûr par le Trésor.
- 2) Le Ministre fait vérifier ces poids-étalons principaux, à des intervalles n'excédant pas 10 ans.
- 3) Les poids-étalons principaux ne peuvent être utilisés sans le consentement du Trésor pour d'autres buts que la vérification prévues au paragraphe 2 ou la comparaison et la vérification prévues pour les poids-étalons secondaires à l'article 3.

3. Poids étalons secondaires

- 1) Chaque conseil provincial reçoit une série de poids correspondant à la série étalon. Ces séries, dénommées poids-étalons secondaires, sont vérifiées à des intervalles n'excédant pas cinq ans, par le Trésor à l'aide des poids-étalons principaux.
- 2) Les poids-étalons secondaires sont conservés en lieu sûr par les Secrétaires Généraux des conseils provinciaux qui les mettent, sur demande, à la disposition des fonctionnaires en tournée.

4. Interdiction d'utilisation de poids plus important ou moindre

Sous réserve d'une marge raisonnable, il est interdit :

- a) en achetant des marchandises au poids, de prendre livraison ou de se faire livrer par le vendeur un poids plus important que celui qui est supposé être acheté ;
- b) en vendant des marchandises au poids, de livrer ou de faire livrer un poids moindre que celui qui est supposé être vendu.

5. Poids frauduleux

Il est interdit d'avoir en sa possession des poids ou des instruments de mesures frauduleux.

6. Contraventions aux dispositions de la loi

L'employeur ou commettant et l'agent ou préposé qui utilisent à des fins commerciales ou qui ont en leur possession des poids ou des instruments de mesures frauduleux, sont individuellement passibles des mêmes peines en cas de contraventions aux dispositions de la présente loi.

7. Prérogatives des fonctionnaires en tournée

- 1) Les fonctionnaires en tournée sont habilités :

- a) à inspecter tout local, magasin, bateau ou véhicule à l'intérieur ou au moyen desquels des poids ou des instruments de mesures frauduleux sont utilisés ou transportés à des fins commerciales ou sont susceptibles de l'être ;
 - b) à examiner et tester tous poids ou instruments de mesures susceptibles d'être utilisés à des fins commerciales ;
 - c) à peser ou faire peser en présence de la personne chargée de l'utilisation de ces poids ou instruments de mesures, toutes marchandises en cours de vente.
- 2) Quiconque gêne volontairement un fonctionnaire en tournée dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice est passible d'une amende n'excédant pas 20 000 VT.
- 8. Infractions et peines**
- 1) Les contraventions aux dispositions des articles 4 et 5 sont passibles d'une amende n'excédant pas 20 000 VT
 - 2) Un tribunal peut prononcer la confiscation des poids ou instruments de mesures utilisés pour commettre l'infraction

ANNEXE

(article 2(1))

Poids-Étalons :

1 kilogramme
5 kilogrammes
10 kilogrammes
20 kilogrammes